

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24387855***Déposé
10-04-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0883789467

Nom(en entier) : **Architecture & Project Management, Architectes associés**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Namur(NSV) 31 bte 6
: 1457 Walhain**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS, OBJET

D'un acte reçu le trente janvier deux mille vingt-quatre par le Notaire Valentine DEMBLON, associé à Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée **ARCHITECTURE & PROJECT MANAGEMENT, ARCHITECTES ASSOCIES**, en abrégé « **APM, ARCHITECTES ASSOCIES** », ayant son siège à 1457 Walhain, Chaussée de Namur 31 boîte 6, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.789.467.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, le vingt-deux septembre deux mille six, publié par voie d'extraits à l'annexe du Moniteur belge le cinq octobre suivant sous le numéro 06152723.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'acte reçu par ledit notaire Valentine DEMBLON, le vingt-sept février deux mille huit, publié par voie d'extraits à l'annexe du Moniteur belge le 1er avril suivant sous le numéro 08047917.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que :

1. le capital social libéré, soit un montant de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) de la Société a été converti de plein droit en un compte des capitaux propres « **apports statutairement indisponibles** » ;
 2. le capital social non appelé soit un montant de douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR) de la Société a été converti de plein droit en un compte des capitaux propres « **apports non appelés** » de la Société à Responsabilité Limitée ;
 3. la réserve légale, soit un montant de mille huit cent soixante euros (1.860 EUR) de la Société Privée à Responsabilité Limitée est convertie de plein droit en un compte des capitaux propres « **réserves statutairement indisponibles** » de la Société à Responsabilité Limitée.
- L'assemblée décide immédiatement, conformément aux conditions de formes et de majorités requises pour la modification des statuts :
- > de convertir les comptes de capitaux propres « apports statutairement indisponibles » et « réserves statutairement indisponibles » ainsi créés en comptes des capitaux propres disponibles « **apports statutairement disponibles** » et « **réserves statutairement disponibles** » pour distribution future.
 - > de réduire à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR) pour le ramener à

zéro le compte « apports non appelé » par dispense de libération aux actionnaires.

Exposé du notaire soussigné

L'assemblée déclare que le notaire soussigné l'a éclairée sur le contenu des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations qui prévoient un double contrôle lors de la distribution des capitaux propres, à savoir le "test de l'actif net" conformément à l'article 5:142 du Code des sociétés et des associations (constatation que l'actif net de la Société n'est pas négatif ou ne le deviendrait pas à la suite de la réduction du compte « apports non appelés » envisagée), et le "test de liquidité" conformément à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations (constatation que la réduction du compte « apports non appelé » envisagée n'a pas pour conséquence que la Société ne puisse plus s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois), et sur les conséquences en matière de responsabilité que l'organe d'administration peut encourir en cas de non-respect de ces dispositions.

Le notaire a également attiré l'attention de l'assemblée sur l'obligation qui incombe à l'organe d'administration d'établir un rapport sur le test de liquidité susmentionné conformément à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations (ce rapport ne doit toutefois pas être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent).

L'assemblée déclare décharger le notaire soussigné de toute responsabilité.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'adopter la dénomination abrégée suivante « **APM** » et ce à dater de ce jour et par conséquent de modifier l'article 1 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« *La société est formée sous la dénomination « ARCHITECTURE & PROJECT MANAGEMENT, ARCHITECTES ASSOCIES », en abrégé « APM », société à responsabilité limitée. »*

Quatrième résolution

A. Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet

Le Président donne lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet de la société.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance de ce rapport lequel a été mis antérieurement à disposition des actionnaires qui le reconnaissent. Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé avec une expédition des présentes au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

B. Approbation de la modification des statuts portant sur l'objet

L'objet est modifié et le texte de l'article 3 des statuts afférents audit objet sera donc rédigé comme suit (les mentions **en gras** étant ajoutées) :

« *La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers toutes opérations généralement quelconques se rapportant à l'exercice de la profession d'architecte, ainsi qu'à toute activité offrant des liens de connexité avec cet exercice de la profession pour autant qu'elle ne soit pas incompatible ni avec la profession d'architecte ni avec le règlement de déontologie ni avec la dignité de la profession.*

Aussi, la société aura notamment pour objet :

- *l'atelier d'architecture et d'architecture d'intérieur ;*
- *le bureau d'étude en construction et techniques spéciales, le pilotage du projet phase conception et phase exécution ;*
- *les expertises techniques et financières ;*
- *l'activité d'expert conseil en construction ;*
- *la restauration de patrimoine, les études de faisabilité, la création d'espaces verts, la création de mobilier intérieur et extérieur, la coordination sécurité et santé ;*
- ***l'exploitation de drones à des fins professionnelles, et toutes activités liées à cette exploitation.***
- ***l'activité d'agent immobilier architecte.***

La société peut, dans les limites de son objet social, conclure toutes opérations financières, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, dans le respect du caractère civil et non commercial de l'objet social.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet, dans le respect de l'Ordre des Architectes.

Toutefois, la société ne pourra, en conformité avec l'article 2, paragraphe 2,5° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, détenir de participations dans des sociétés et/ou personnes morales autre qu'à caractère exclusivement professionnel et pour autant que leur objet social ne soit pas incompatible avec la fonction d'architecte. »

Cinquième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ARCHITECTURE & PROJECT MANAGEMENT, ARCHITECTES ASSOCIES** », en abrégé « **APM** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater, si nécessaire, authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Le Conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement du transfert du siège.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers toutes opérations généralement quelconques se rapportant à l'exercice de la profession d'architecte, ainsi qu'à toute activité offrant des liens de connexité avec cet exercice de la profession pour autant qu'elle ne soit pas incompatible ni avec la profession d'architecte ni avec le règlement de déontologie ni avec la dignité de la profession.

Aussi, la société aura notamment pour objet :

- l'atelier d'architecture et d'architecture d'intérieur ;
- le bureau d'étude en construction et techniques spéciales, le pilotage du projet phase conception et phase exécution ;
- les expertises techniques et financières ;
- l'activité d'expert conseil en construction ;
- la restauration de patrimoine, les études de faisabilité, la création d'espaces verts, la création de mobilier intérieur et extérieur, la coordination sécurité et santé ;
- l'exploitation de drones à des fins professionnelles, et toutes activités liées à cette exploitation.
- l'activité d'agent immobilier architecte .

La société peut, dans les limites de son objet social, conclure toutes opérations financières, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, dans le respect du caractère civil et non commercial de l'objet social, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec la profession d'architecte.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet, dans le respect de l'Ordre des Architectes.

Toutefois, la société ne pourra, en conformité avec l'article 2, paragraphe 2,5° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, détenir de participations dans des sociétés et/ou personnes morales autre qu'à caractère exclusivement professionnel et pour autant que leur objet social ne soit pas incompatible avec la fonction d'architecte.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III : TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le Conseil provincial de l'Ordre des architectes, peut consulter ce registre au siège de la société.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 11.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou à défaut de disposition statutaire, dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 11.

Article 10. Qualité des actionnaires

Au moins soixante pour cent (60%) des actions et des droits de vote doivent en tout temps être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes de Belgique et autorisées à exercer la profession d'architecte. Ces actions sont qualifiées d'« actions d'architecte ».

Toutes les autres actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes.

Si la condition de soixante pourcent (60%) n'est plus satisfaite suite au décès d'une personne physique architecte, la société a 6 mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'architecte pendant cette période. Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession d'architecte.

Dans l'attente de la régularisation, la société peut prévoir un remplacement temporaire de l'architecte actionnaire par un architecte tiers.

La régularisation peut se faire par une transmission d'actions à un architecte, actionnaire ou non, de telle façon que la condition concernant la répartition des actions soit respectée. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider la dissolution et la liquidation de la société ou modifier son objet.

Article 11. Cession et transmission d'actions

Tout projet de transmission de actions, de démembrement du droit de propriété des actions en usufruit et nue-propriété ou d'admission de nouveaux actionnaires doit être soumis au préalable à l'approbation du conseil provincial compétent.

A. Cession entre vifs

L'actionnaire unique peut transmettre librement ses actions, dans le respect de l'article 11 des présents statuts.

Lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès :

- librement aux actionnaires architectes ;
- à toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission. Les actionnaires statueront dans les deux mois suivant la réception de la proposition de cession qui aura été envoyée sous pli recommandé, à défaut de quoi la société est censée

accepter la proposition. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours.

Toute cession d'actions doit respecter le prescrit de l'article 11 des présents statuts.

B. Transmission pour cause de mort.

En cas de pluralité d'actionnaires, le décès d'un d'entre eux implique que les droits propres aux actionnaires et attachés aux actions des survivants seront suspendus dans l'attente que la société se soit prononcée sur le transfert des actions. Les héritiers ou légataires peuvent néanmoins obtenir immédiatement les droits à la participation aux bénéfices liés aux actions.

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir actionnaires par défaut d'agrément ont droit à la valeur des actions transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, sur base du dernier bilan, des 2 ou des 3 derniers bilans, suivant que la société comptera un, 2 ou 3 exercices ou plus.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes, actionnaires ou non. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si la société n'est plus valablement représentée suite au décès de l'administrateur unique, la société a 6 mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'architecte pendant cette période.

Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession d'architecte.

Dans l'attente de la régularisation, la société peut prévoir un remplacement temporaire de l'architecte administrateur par un architecte tiers.

Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider de la dissolution et de la liquidation de la société ou modifier son objet.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'administration peut déléguer des pouvoirs pour effectuer des actes d'architectes à tout mandataire, personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte et inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 17. Assurance

La société souscritra une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle y compris la responsabilité décennale conforme aux obligations légales et réglementaires et paiera les primes y afférentes.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième vendredi du mois de mai, à 17 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, et par tout moyen de transmission écrit, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place dans les conditions suivantes.

Les actionnaires détenant les actions d'architecte peuvent uniquement être représentés par des personnes autorisées à exercer la profession d'architecte. Les actionnaires détenant les autres actions peuvent uniquement être représentés par des personnes exerçant une profession compatible avec la profession d'architecte.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 5. Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales régissant les éventuelles actions sans droit de vote.

§ 6. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 23. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites prévues par le Code des sociétés et associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Un acompte sur dividende sur base du bénéfice de l'exercice en cours pourra être octroyé sur décision de l'organe d'administration.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Toute dissolution effectuée sera communiquée sans retard au Conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes avec mention de l'arrangement en matière de missions en cours.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

La société et ses préposés respectent les prescriptions légales et déontologiques relatives à l'exercice de la profession d'architecte. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux prescriptions légales et déontologiques de l'Ordre des Architectes.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi que les prescriptions légales et déontologiques précitées auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces code, prescriptions légales et déontologiques sont réputées non écrites.

Article 32. Impossibilité d'exercer la profession d'architecte

Si, pour quelque raison que ce soit, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours en tenant compte, le cas échéant, du caractère *intuitu personae* des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage. Dans ce cas, les arrangements quant aux missions en cours seront communiqués sans retard au Conseil provincial compétent.»

Sixième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur JACQUES Paul, qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est exercé à titre onéreux.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1457 Walhain, Chaussée de Namur 31 boîte 6.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps l'expédition de l'acte de la société et le rapport de l'organe d'administration quant à la modification de l'objet.

Valentine DEMBLON, Notaire associé à Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38.